

Rapport de synthèse de la consultation du public concernant les arrêtés préfectoraux relatifs au prélèvement du grand cormorans en Eure-et-Loir pour la période 2020 - 2022

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, les projets d'arrêtés préfectoraux portant autorisation de régulation du grand cormoran sur les eaux libres dans le département d'Eure-et-Loir ainsi que dans les piscicultures sur étangs pour les saisons cynégétiques 2020-2022 ont fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 30 octobre au 20 novembre 2020. Les remarques pouvaient être adressées à la DDT par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@eure-et-loir.gouv.fr.

Durant cette période 1 avis a été transmis à la DDT. Cet avis défavorable concerne l'arrêté préfectoral portant autorisation pour la régulation de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour les saisons cynégétiques 2020 à 2022 sur le département d'Eure et loir.

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public

Observations formulées sur le projet d'arrêté
Propos liminaire : absence de l'avis du groupe de travail sur la régulation du grand cormoran en date du 3 juillet 2020
1 – Motivation de l'arrêté : l'arrêté vise plusieurs espèces de poissons dont le Barbeau fluviatile. La liste rouge des poissons menacés en région Centre-Val-de-Loire indique que le Barbeau fluviatile n'est pas en danger
2 – L'arrêté ne démontre par la réalité des dégâts causés par le Grand cormoran sur les populations de poissons menacées et justifie encore moins de ce que ces dégâts menaceraient la conservation des espèces de poissons visées
3 – S'agissant du « <i>plan de gestion anguille qui soutiendrait la mise en œuvre de mesures de régulation du grand cormoran en tant qu'espèce susceptible, par sa prédation, d'accroître la mortalité de l'anguille</i> », force est de constater que les dégâts et l'impact du Grand cormoran sur les populations d'anguille ne sont pas documentés par ce plan qui ne cite aucune étude scientifique indépendante et impartiale sur ce sujet
4 – La Préfète considère « <i>qu'il n'existe pas de moyens efficaces pour prévenir les dégâts causés par le grand cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)</i> »
5 – La Préfète autorise [...] le tir de près d'un millier de Grands cormorans par an et compte par cet arrêté faire de même pour les deux prochains hivers
6 – Le projet d'arrêté permet la réalisation de tirs de régulation sur 3 bassins versants représentant la quasi-totalité du territoire départemental, sans justifier l'ampleur du territoire d'intervention au regard de la localisation des dégâts imputables au Grand cormoran enregistrés les années précédentes dans les cours d'eau du département.

7 – Sur la note de la Fédération de Pêche d'Eure-et-Loir : la note de la Fédération de Pêche produite à l'appui du projet d'arrêté [prend] plus la forme la forme d'une opération de promotion de ces actions qu'une démonstration rigoureuse et impartiale du respect des conditions d'octroi de la dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégées.

Ces observations appellent les commentaires suivants :

Propos liminaire

Le relevé de décision du groupe de travail du 3 juillet 2020 est annexé à ce rapport de synthèse.

Observation n°1 :

La remarque est prise en compte et le barbeau fluviatile a été retiré du considérant qui le mentionnait.

Observation n°2 :

La note pour la consultation du public qui accompagne le projet d'arrêté durant la consultation du public donne des éléments de réponses à cette observation.

Observation n°3 :

L'arrêté préfectoral n'a pas vocation à débattre des décisions issues du Plan National de Gestion de l'Anguille.

Observation n°4 :

La remarque est prise en compte et le considérant a été modifié comme suit « *CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas, en eaux libres, de moyens efficaces pour prévenir les dégâts causés par le grand cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)* »

Observation n°5 :

L'arrêté préfectoral décline l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 . Cet arrêté ministériel attribue, en eau libre, un quota de 430 oiseaux pour chaque saison en Eure-et-Loir.

Observation n°6 :

L'arrêté portant autorisation à la régulation du grand cormoran en eaux libres indique dans son article 4, que : « *Les tirs peuvent avoir lieu sur les bassins hydrographiques de l'Eure, du Loir et de l'Huisne. En fonction des demandes des AAPPMA, le périmètre d'intervention autorisé pour le tir est mentionné sur l'autorisation individuelle.*

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. »

Les sites de prédation du grand cormoran peuvent varier d'une année sur l'autre en fonction du nombre d'individus présents sur site et de la nourriture à disposition. L'Eure-et-Loir dispose de 3 bassins versants offrant de ce fait un grand territoire de prédation pour le grand cormoran.

Aussi, en fonction des demandes de dérogations qui sont adressées à la DDT, le périmètre où les tirs de régulations sont autorisés est bien mentionné et délimité sur l'autorisation délivrée au demandeur de la dite dérogation.

Observation n°7 :

Sur la forme, il est rappelé que la note accompagnant le projet d'arrêté lors de la consultation du public est celle de l'État, et non celle de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Eure-et-Loir.